

Arrêt

n° 102 420 du 6 mai 2013 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les services de renseignements congolais (ANR).
- 2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère flou et vague des déclarations du requérant, notamment quant à savoir si le fait qu'il a gardé une mallette est à l'origine de ses problèmes, mais également en ce qui concerne son contenu. Elle relève, par ailleurs, une contradiction majeure dans les déclarations du requérant en ce qui concerne le lieu où était conservé cette mallette, soit chez lui soit chez sa tante.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une

raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, le Conseil remarque que la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

S'agissant des propos flous et vagues des déclarations du requérant quant à savoir si l'origine des problèmes allégués se trouve dans la possession de cette mallette, la partie requérante ne démontre pas que le requérant n'a pas tenu pareils propos. Or, force est de constater que le requérant s'est montré particulièrement confus quant aux réponses qu'il devait fournir aux questions de l'agent traitant, la décision l'illustrant valablement. Partant, il n'est pas permis de considérer que le requérant a réellement vécu de tels évènements et les problèmes directement en lien. La partie requérante ne fournit, à cet égard, aucune indication plus précise et consistante sur cette question.

En outre, elle considère que le requérant a « bel et bien précisé n'avoir pas eu le temps d'examiner tous les contenus [sic] de cette mallette et n'a pu jeter un coup d'œil rapide que sur un dossier en rapport avec une mosquée et un autre sur l'uranium congolais », mais ne répond pas de manière adéquate aux constats établis par la partie défenderesse, laquelle ne lui fait pas grief de ne pas connaître « tous les contenus » de la mallette en question, mais d'avoir des propos vagues, flou, voire peu étayés quant à ce. Or, force est de constater qu'effectivement les propos, tels que repris dans la décision attaquée revêt les qualificatifs attribués par la partie défenderesse, la partie requérante ne démontrant pas valablement que tel n'est pas le cas.

Enfin, s'agissant de la contradiction, la partie requérante soutient que « le requérant a tout simplement omis de préciser s'être rendu immédiatement chez sa tante pour récupérer la mallette ». Or cette explication n'est pas valable à la lecture du rapport d'audition, dès lors que le requérant a déclaré par deux fois (pages 12 et 15) être retourné chez lui et avoir ouvert la mallette, alors qu'il a déclaré en page 11 qu'elle se trouvait chez sa tante, propos qu'il confirme en page 15 après interpellation de l'agent traitant. Etant confronté directement à cette contradiction, il était loisible au requérant, pour effacer tout doute, de préciser le déroulement que propose la partie requérante en termes de requête, quod non. Partant, l'explication fournie dans la requête constitue une nouvelle version des faits qui n'est aucunement établi et, par conséquent, ne convainc pas le Conseil.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

- 4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.
- 5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.	
Article 2 Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille treize par :	
M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	S. PARENT

Article 1er